



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IVG

Question écrite n° 32467

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conditions d'application de la loi du 4 juillet 2001 autorisant l'avortement à quatorze semaines d'aménorrhée qui, dans les faits, aboutissent à une remise en cause insidieuse de celle-ci. En effet, il faut aujourd'hui compter sur un délai de trois semaines (entre quatre et cinq l'été et pendant la période de Noël) pour obtenir un rendez-vous dans un centre d'interruption volontaire de grossesse. Ainsi les femmes qui sont enceintes à douze ou treize semaines, qui ont besoin d'un rendez-vous dans les jours qui suivent et qui ne l'obtiennent pas vu les délais, n'ont d'autre choix que de se rendre à l'étranger. Elles sont ainsi près de 5 000 dans ce cas chaque année, la plupart en Ile-de-France. A ces difficultés s'en ajoutent d'autres : la réticence de certains médecins à pratiquer l'avortement à quatorze semaines, la non-revalorisation de l'acte depuis treize ans (ce qui fait que l'IVG n'est plus rentable pour les cliniques privées qui renvoient les patientes sur les hôpitaux publics saturés), l'impossibilité d'avoir recours à la pilule abortive en médecine de ville, ou bien encore le non-remboursement des pilules de troisième génération. Tout cela contribue à ce que le droit à l'IVG soit dans la réalité remis en cause. Elle lui demande en conséquence quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'interruption volontaire de grossesse constitue une avancée majeure pour les femmes. Il faut à cet égard rappeler que c'est Mme Simone Veil qui l'a permise en 1975. La loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception a porté la durée légale pour pratiquer une IVG de dix à douze semaines et a institué la possibilité de pratiquer l'IVG en dehors des établissements de santé. Son premier décret d'application n'a été publié que le 3 mai 2002. Faisant l'objet de contestations de la part des associations de médecins, il a été abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003. Le Gouvernement de Jean-Pierre Raffarin a relancé la concertation et est arrivé à un consensus entre les agences sanitaires et les professionnels de santé sur le texte du décret. Ainsi le décret n° 2004-636 du 1er juillet 2004 relatif aux conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissement de santé et modifiant le code de la santé publique est paru au Journal officiel du 2 juillet 2004. Par ailleurs, il a fallu négocier des prix avec les laboratoires pharmaceutiques commercialisant ces produits. Le Comité économique des produits de santé a rendu son avis en mai dernier. L'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse a été publié au Journal officiel du 28 juillet 2004. Cet arrêté tarifaire concerne également la revalorisation de l'IVG en établissement. Les collaborateurs du ministre de la santé et de la protection sociale ont rencontré les associations de médecins et d'aide aux femmes, comme le Planning familial, afin d'annoncer ces décisions le 14 juin dernier. Des circulaires d'information ont été envoyées aux établissements et aux professionnels de santé concernés par ces mesures.

Données clés

Auteur : [Mme Muguette Jacquaint](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (3^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32467

Rubrique : Avortement

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 614

Réponse publiée le : 7 septembre 2004, page 7039